

Charte informatique

L'Hôpital Monts et Barrages dispose d'un accès Internet, via le réseau informatique du SIL, relié au réseau informatique de l'établissement.

Le raccordement du système informatique de l'hôpital au réseau public Internet rend nécessaire la définition de règles d'utilisation d'Internet afin de préserver la sécurité du système d'information de l'hôpital et la confidentialité des informations reçues ou envoyées dans le respect des législations applicables.

Les raisons qui justifient la définition et le respect de règles d'utilisation et de sécurité sont notamment :

↳ **Maintenir la sécurité du système** : la mise en place de dispositifs de sécurité (firewall, proxy, antivirus, anti-spam, ...) sur les serveurs et les postes de travail de l'établissement ne dispense pas de rester vigilant sur les tentatives d'intrusion depuis l'extérieur :

- ↳ virus;
- ↳ logiciels espions (spyware);
- ↳ récupération d'informations confidentielles;
- ↳ ... ;

↳ **Préserver la confidentialité des données** : les données qui transitent sur les parties publiques du réseau, en particulier lors de l'envoi ou de la réception de messages électroniques, peuvent être interceptées ou piratées.

↳ **Maintenir les performances du système** : l'accès à Internet engendre une croissance rapide des flux de données multimédia qui mettent à rude épreuve tous les composants du système d'information de l'hôpital (réseau interne, capacités de traitement et de stockage des réseaux locaux, saturation des périphériques d'impression par des documents graphiques, etc.).

↳ **Limiter la prolifération des logiciels téléchargés sur Internet** : si la récupération et l'utilisation de logiciels via Internet constituent un des atouts du réseau mondial, celles-ci doivent être compatibles avec les impératifs de sécurité et de maintenance du système.

↳ **Éviter l'atteinte à des droits privatifs** : l'utilisation d'Internet permet, dans certains cas, l'accès à des données diffusées en violation des législations applicables; il en va notamment ainsi de données revêtant un caractère privatif, des œuvres ou des logiciels diffusés au mépris des droits de leur propriétaire.

↳ **Éviter l'utilisation d'internet dans le but de réaliser des actions illicites** : diffamation, pédophilie, ...

Cette charte rassemble à la fois des règles générales qui s'appliquent à l'utilisation de tout système informatique et qui sont déjà adoptées et respectées par la majorité des utilisateurs dans l'hôpital et des règles plus spécifiques à l'utilisation d'Internet.

Cette charte n'a qu'un caractère informatif et préventif. Elle est envoyée à chaque personne disposant ou souhaitant disposer d'un accès Internet et qui s'engage au respect des dispositions qu'elle contient.

Étant donné l'évolution rapide des technologies informatiques et de ses domaines d'applications, des ajouts, suppressions ou modifications pourront être apportées à cette charte. Toute nouvelle version se substituera alors à la version précédente.

Article 1 : domaine d'application

La charte s'applique à toute personne utilisatrice des applications informatiques (logiciels métier, internet, messagerie, ...) mis à sa disposition par l'Hôpital Monts et Barrages .

La charte entre en application à dater du 1^{er} novembre 2011.

La présente charte est annexée au livret d'accueil. Elle est communiquée individuellement à chaque utilisateur du système d'information.

Article 2 : définition

2-1 Utilisateur et administrateur

Un utilisateur est une personne autorisée à accéder aux applications informatiques de l'Hôpital Monts et Barrages .

Un administrateur est une personne désignée par l'établissement pour assurer l'administration du système et du réseau. Il dispose, à ce titre, de droits d'accès et de contrôle spécifiques qui ne sont pas accessibles à l'utilisateur.

2-2 Règles générales

Le droit d'accès est limité aux activités en rapport avec l'exercice professionnel de l'utilisateur l'Hôpital Monts et Barrages .

L'utilisateur ne doit en aucune circonstance utiliser l'accès à Internet, la messagerie ou les applications informatiques, pour se livrer à l'une quelconque des activités illicites suivantes :

- ❖ Télécharger, stocker, publier, diffuser, ou distribuer des documents, informations, images, vidéos, etc.
 - ✓ à caractère violent, pornographique, contraire aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité, ainsi qu'à la protection des mineurs,
 - ✓ à caractère diffamatoire,
 - ✓ à caractère politique ou syndical (hors cadre de l'exercice syndical),
 - ✓ à caractère religieux ou de nature à assurer la propagation de croyances religieuses ou sectaires quelles qu'elles soient,
 - ✓ portant atteinte à l'image de marque interne et externe de l'Hôpital Monts et Barrages .
- ❖ Par conséquent, il est également interdit d'accéder à des serveurs Web traitant de ces sujets. Ce type d'accès présentant de surcroît le risque de voir l'adresse e-mail de l'utilisateur reprise dans un courrier de masse comportant des pièces jointes illicites.
Si l'utilisateur est amené à recevoir malgré tout, de tels éléments, il est tenu de les détruire.
- ❖ Télécharger, stocker ou transmettre des fichiers contenant des éléments protégés par les lois sur la propriété intellectuelle, (tels que les fichiers d'œuvres musicales ou cinématographiques). L'utilisateur s'interdit de solliciter l'envoi par des tiers, en pièces jointes, de tels fichiers.
- ❖ Télécharger, stocker, utiliser ou transmettre des programmes, logiciels, progiciels, etc., qui sont protégés par les lois sur la propriété intellectuelle. L'utilisateur s'interdit de solliciter l'envoi par des tiers, en pièces jointes ou en téléchargement, de tels programmes, logiciels, progiciels, etc.
- ❖ Utiliser les ressources informatiques mises à sa disposition par l'Institution, en violation des lois sur la propriété intellectuelle, des règles techniques applicables et des prescriptions définies par l'Institution.
- ❖ Télécharger, diffuser ou transmettre, sciemment, des fichiers contenant des virus ou des données altérées.

- ❖ Participer à la diffusion de fausses rumeurs, de canulars ou de toute nouvelle dont l'authenticité n'est pas avérée.

Pour rappel, certaines des activités énoncées ci-dessus peuvent constituer des infractions de nature pénale.

2-3 Responsabilités

Lors de l'accès aux services Internet, l'utilisateur doit respecter les règles définies dans la présente charte ainsi que la réglementation applicable. En cas de non respect de ces règles, d'agissements frauduleux, fautifs ou dommageables, l'utilisateur pourra être tenu pour personnellement responsable, l'Hôpital Monts et Barrages se réserve le droit d'appliquer à l'utilisateur les sanctions appropriées (suppression temporaire ou définitive des droits d'accès, sanctions disciplinaires ou poursuites judiciaires).

Dans le cas d'une utilisation non professionnelle, l'Hôpital Monts et Barrages dégage toute responsabilité et l'utilisateur est seul responsable devant la loi.

2-4 Limites d'utilisation

L'Institution met à la disposition de l'utilisateur des moyens permettant l'usage des TIC dans le cadre de son activité professionnelle. Cette utilisation doit se faire dans le respect des règles juridiques et techniques applicables et des prescriptions définies par l'Institution.

L'utilisateur s'interdit par conséquent de modifier ces standards, notamment par la tentative d'ajout de logiciels ou programmes qui est formellement interdite.

Ces ajouts de logiciel présentant les risques de mettre l'Institution en position d'être accusée de piratage, et de s'avérer incompatible avec les logiciels déjà en place.

Toute modification doit au préalable être validée par le service informatique.

Article 3 : règles de sécurité

3-1 Confidentialité des moyens d'accès

L'utilisateur est tenu d'assurer la confidentialité des codes utilisateurs et mots de passes de toutes les applications auxquelles il a accès. Ces codes et mots de passes sont personnels et non cessibles à quiconque. A ce titre il devra au minimum ne pas noter sur un support apparent (papier, tableau, etc.) ses identifiants et mots de passe personnels. Ils ne peuvent pas être exigés par un supérieur hiérarchique.

3-2 Confidentialité des moyens d'accès

L'utilisateur ne doit pas tenter de désinstaller ou de rendre inopérant les dispositifs logiciels ou matériels participant à la sécurité du poste.

3-3 Contrôle et surveillance des actes d'utilisation d'Internet

L'utilisateur est expressément informé que, conformément à la réglementation, un journal des opérations réalisées sur internet est conservé. Ce journal des opérations contient l'ensemble des informations décrites dans le décret 200G358 relatif à la conservation des données des communications électroniques. Il contient notamment :

- l'adresse email ;
- l'adresse IP du PC;
- les caractéristiques techniques de chaque communication (URL, ...);
- le destinataire de la communication (adresse email, adresse IP, ...).

L'Hôpital Monts et Barrages fera une double utilisation du journal des opérations. D'une part, il contrôlera si l'utilisation d'internet est conforme aux règles opposées dans la présente charte, D'autre part' il procédera à des

études statistiques et techniques de l'utilisation d'Internet dans l'établissement. Le journal des opérations peut être mis à disposition des autorités si elles en font la demande.

Conformément à la loi « Informatique et libertés » 78-17 du 6 janvier 1978, l'utilisateur possède un droit d'accès et de rectification de ces données. Vous pouvez demander à exercer ce droit par courrier au Directeur du Système d'Information. Un supérieur hiérarchique ne peut pas demander l'accès au journal des opérations d'un utilisateur.

3-4 Signalement des incidents de sécurité

L'utilisateur est tenu de signaler au service informatique (6225) dans les plus brefs délais tout incident de sécurité (apparition de virus, tentative d'intrusion ou intrusion, utilisation d'un poste de travail par un inconnu) qu'il serait amené à observer.

Article 4 : règles de confidentialité

L'utilisateur doit assurer la confidentialité des informations qu'il détient. En particulier, il ne doit pas transmettre, ni via Internet, ni par un autre support (clé USB, etc.) les données nominatives et/ou confidentielles en sa possession. La transmission d'informations médicales nominatives est donc prohibée et engagerait le cas échéant la seule responsabilité de l'émetteur. L'utilisateur ne doit pas diffuser (e-mail, news, Web, clé USB, etc..) de données soumises à droit de copie qu'il ne détient pas.

Ces règles s'imposent quelle que soit la nature des données confidentielles en cause, qu'il s'agisse de données spécifiques l'Hôpital Monts et Barrages ou de données dont il se trouverait dépositaire, et notamment de données relevant du secret médical ou intéressant la vie privée des personnes.

Article 5 : règles d'utilisation du réseau et des services Internet

5-1 Virus informatiques

L'utilisation des applications communicantes (internet, messagerie, etc.) et des supports de stockage (disquettes, CD-ROM, DVD-ROM, clés USB, etc.) peut, malgré les précautions prises, provoquer la transmission et l'installation sur le poste de travail de l'utilisateur, à l'insu de ce dernier, de programmes ou de fichiers qui peuvent altérer ou piller les données ainsi que perturber le fonctionnement des logiciels qu'il contient.

En cas d'anomalie, l'utilisateur doit stopper toute utilisation et prévenir dès que possible le service informatique (poste 6225).

5-2 Messagerie électronique

L'utilisation des outils de messagerie électronique est réservée à un **usage strictement professionnel**.

Toute utilisation à des fins de propagande (d'idées politiques, religieuses, ...) est interdite.

L'utilisateur doit jamais écrire un message électronique traitant de sujets qu'il s'interdirait d'exprimer oralement ou par un autre moyen (courrier, télécopie, etc.) car le message électronique peut :

- ✓ Par son destinataire, être stocké, réutilisé ou exploité à des fins auxquelles l'utilisateur n'aurait pas pensé en le rédigeant.
- ✓ Constituer une preuve ou un consentement de preuve par l'écrit.

De même que partout ailleurs, la courtoisie constitue une règle de base dans tous les échanges de messages.

5-3 Internet

L'accès à Internet est disponible sur chaque poste de travail, afin de permettre des recherches d'information, à des fins professionnelles sur les sites du monde entier sous le nom de l'Institution.

Chaque site internet pouvant être régi par des règles juridiques autres que celle du droit français, toutes les précautions doivent être prises à cet égard par l'utilisateur.

Par ailleurs, certains aspects des activités de l'utilisateur sur Internet ainsi que les données concernant l'utilisateur (sites consultés, message échangés, données fournies au travers des formulaires, données collectées à l'insu de l'utilisateur, utilisation des cookies, etc.) peuvent être enregistrées par certains sites internet, analysées pour en déduire des centres d'intérêts, les préoccupations de l'Institution, etc. et utilisées à des fins commerciales ou autres. Toutes les précautions doivent également être prises par l'utilisateur à cet égard.

Même si l'Hôpital Monts et Barrages dispose d'une ligne dont le coût d'utilisation est forfaitaire (sans coûts de communication téléphonique), l'utilisation de la bande passante reste une ressource limitée et partagée entre les utilisateurs d'Internet à l'hôpital.

Pour assurer un partage équitable de la bande passante, et donc des performances satisfaisantes pour tous, l'application des règles d'utilisation suivantes est recommandée :

- Messagerie
 - Éviter les messages trop volumineux (taille supérieure à 2 Mo) ou utiliser des utilitaires de compression de fichiers ou de tronçonnage des messages si nécessaire;
 - épurer régulièrement les messages et/ou pièces jointes devenus inutiles;
 - vider régulièrement la corbeille de la messagerie;
- Utilisation du Web
 - Éviter le chargement de fichiers volumineux et/ou gourmands en espace disque et bande passante (Fichiers vidéo, sons, ...).
 - Ne pas écouter les radios « en ligne » très gourmandes en bande passante.

Le non respect de ces recommandations ne constitue pas un délit au sens strict, mais L'Hôpital Monts et Barrages se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser et sanctionner les abus observés.

A des fins de statistiques, de qualité de service et d'encombrement de lignes, le trafic Internet est sujet à une supervision ou des vérifications régulières par l'Institution, dans les limites prévues par la loi.

5-4 Duplication des logiciels

La reproduction et / ou l'utilisation d'un logiciel sans l'autorisation du titulaire des droits de propriété sur le logiciel est notamment constitutive d'un délit de contrefaçon, susceptible d'engager la responsabilité de l'utilisateur et de l'Hôpital Monts et Barrages .

5-5 Accès

- L'Hôpital Monts et Barrages se réserve le droit de :
- bloquer l'accès à des sites n'ayant aucun rapport avec l'activité professionnelle et/ou non conforme à la morale (sites pornographiques, de piratage, ...);
 - bloquer la diffusion des groupes de news sans relation directe avec les centres d'intérêts professionnels présumés des utilisateurs ;
 - bloquer l'accès internet (Web) en cas de constatation d'abus de l'utilisateur ;
 - limiter l'accès de l'utilisateur à quelques sites ;
 - limiter l'accès aux seuls protocoles nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle (http, email, ...).

Article 6 : cadre légal français

La charte Internet a un caractère avant tout informatif et préventif. Les règles posées ne sont pas limitatives et s'appliquent sans préjudice des autres lois, textes ou règlements en vigueur régissant l'utilisation d'Internet en France.

Les principaux textes applicables sont notamment :

- les dispositions du Code pénal relatives à la fraude informatique et aux atteintes aux droits des personnes (notamment atteintes à la vie privée, atteintes au secret professionnel, atteintes à la dignité de la personne),

- les dispositions du Code de la propriété intellectuelle relatives à la propriété littéraire et artistique, aux marques, dessins ou modèles,
- le décret 2006-358 relatif à la conservation des données des communications électroniques,
- la loi du 6/1/78 dite informatique et liberté ;

- la législation relative à la fraude informatique (article 323-1 à 323-7 du Code pénal);
- la loi du 10/07/91 relative au secret des correspondances émises par voie de télécommunication ;
- la législation relative à la propriété intellectuelle ;
- la loi du 04/08/1994 relative à l'emploi de la langue française ;

- la législation applicable en matière de cryptologie, notamment l'article 28 de la loi du 29/12/90 sur la réglementation des télécommunications dans sa rédaction issue de l'article 17 de la loi du 26/07/96 et par ses décrets d'application du 24/02/98, 23/03/98 et 17/03/99;
- la directive 96/9CE du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données ;
- la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- loi n°227-23 du code pénal, qui criminalise le fait, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre, en vue de sa diffusion, l'image ou la représentation d'un mineur qui présente un caractère pornographique.

- Loi n°2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, dite loi HADOPI « Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet »

Article 7 : sanctions

Le but principal de la Charte est d'indiquer à l'utilisateur la voie à suivre pour utiliser Internet dans les meilleures conditions de sécurité et de performance. Si toutefois l'utilisateur d'Internet enfreignait les règles ci-dessus exposées, il serait passible de sanctions disciplinaires, sans préjudice de l'éventuel engagement à son encontre de poursuites devant les tribunaux à l'initiative de l'Hôpital Monts et Barrages , du Procureur de la République ou d'éventuels tiers victimes, l'utilisateur encourt notamment une suspension ou la suppression de son droit d'accès à Internet (accès web et/ou messagerie). Le choix entre l'une ou l'autre des sanctions est laissée à la libre appréciation de l'Hôpital Monts et Barrages , qui prend notamment en considération la gravité des manquements constatés ou leur éventuel caractère répétitif.

Article 8 : droits et devoirs de l'administrateur système

L'administrateur système est responsable de la qualité de service du système informatique mis à la disposition des utilisateurs,

L'administrateur a notamment pour tâche :

- de minimiser les périodes d'indisponibilité du service, et faire en sorte qu'elles soient le moins pénalisantes pour les utilisateurs.

- d'informer à l'avance les utilisateurs des interruptions de service planifiées.

La consultation des fichiers des utilisateurs par l'administrateur ne peut s'effectuer que dans le respect des règles de confidentialité applicables aux données contenues dans les fichiers.

Pour assurer la sécurité et la maintenance du système informatique, contrôler le respect des règles définies dans la présente Charte et pour disposer de données statistiques et comptables, l'administrateur a le droit d'accéder aux fichiers de trace de l'activité des utilisateurs, et notamment de la messagerie, Il peut accéder au contenu de la messagerie pour des raisons de maintenance ou suite à une demande d'une autorité compétente.

ANNEXE 1

Quelques règles de bon usage

- Attention à ne pas divulguer, par quelque moyen que ce soit (téléphone, Fax, Internet, ...) une information à caractère confidentiel.
- l'utilisateur doit protéger ses données d'une éventuelle intrusion ; il est responsable des droits qu'il donne aux autres utilisateurs.
- Le contenu des informations véhiculées à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement est sous l'entière responsabilité personnelle de l'émetteur.
- l'utilisateur devra être prudent lors de sollicitations extérieures et veiller à toujours demander l'avis du directeur lors de la réalisation de données statistiques, que ces données soient médicales ou non.
- Le droit d'accès à un système informatique est personnel et incessible. A chaque utilisateur relié au réseau informatique interne de l'établissement est associé un compte utilisateur, un mot de passe personnel, ainsi qu'une adresse de messagerie électronique.
- Les fichiers individuels ou collectifs sont privés, même s'ils sont physiquement accessibles : la possibilité matérielle de lire un fichier n'implique pas l'autorisation de le lire !
- Il appartient à chaque agent de divulguer lui-même son adresse électronique professionnelle, il n'est pas du ressort des agents du standard (ou des secrétaires) de le faire, sauf accord de son propriétaire.
- La saisie du nom d'utilisateur permet l'identification ; la saisie du mot de passe permet l'authentification.
- l'utilisateur doit être vigilant par rapport aux personnes utilisant son poste de travail ; (par exemple, un fournisseur doit impérativement être accompagné pour assurer toute intervention).
- Il doit signaler toute tentative de violation de son compte et toute anomalie.
- Il ne doit pas mettre à la disposition d'utilisateurs non autorisés un accès au système ou aux réseaux, à travers des matériels dont il a l'usage.
- Il ne doit pas utiliser des comptes autres que le sien.
- Il ne doit pas tenter, directement ou indirectement, de lire, modifier, copier ou détruire des données autres que celles qui lui appartiennent en propre.
- Il ne doit pas quitter son poste de travail sans se déconnecter en laissant des ressources ou services accessibles.
- Si, dans son travail, l'utilisateur est conduit à constituer des fichiers tombant sous le coup de la loi Informatique et Libertés, il devra auparavant en avoir fait la demande au service informatique (poste 6225) qui en fera la déclaration auprès de la CNIL.

ANNEXE 2

Quelques définitions

T.I.C. : Technologies de l'information et de la Communication, en l'occurrence l'accès à Internet, l'utilisation de la messagerie.

Courriel : Le terme « courriel », abréviation de courrier électronique, désigne le message reçu grâce à une messagerie électronique permettant l'échange de messages écrits. Ecore appelé par le terme anglo-saxon « e-mail » ou « mèl » autre appellation reconnue en français.

Institution : L' « Institution » désigne l'entité juridique Hôpital Monts et Barrages .

Ressources : Sont considérées comme « ressources », les postes de travail informatique et les logiciels mis à la disposition des utilisateurs dans le cadre de leur activité professionnelle.

Utilisateur : Est considéré comme « utilisateur » toute personne, quel que soit son statut, qui utilise un poste de travail informatique de l'institution de manière dûment autorisée.

Cookie : Fichier créé par un site Web stockant des informations relatives à vous et à votre ordinateur, telles que votre identité et vos préférences lors de la visite de ce site.

Logiciel : En informatique, un logiciel est un ensemble d'informations relatives à des traitements effectués automatiquement par un appareil informatique. Y sont incluses les instructions de traitement, regroupées sous forme de programmes, des données et de la documentation. Le tout est stocké sous forme d'un ensemble de fichiers dans une mémoire.

- Un logiciel applicatif, le type de logiciel le plus courant, aussi appelé application informatique : un logiciel dont les automatismes sont destinés à assister un utilisateur dans une de ses activités.
- Un logiciel système (ou *logiciel de base*). C'est un logiciel dont les automatismes contrôlent l'utilisation du matériel informatique par les logiciels applicatifs. Les automatismes du logiciel système sont indépendants de l'activité pour laquelle l'appareil est utilisé.
 - Le système d'exploitation sert d'interface entre le matériel et les logiciels applicatifs. C'est l'ensemble de logiciels système central qui contrôle l'utilisation de l'appareil informatique par les autres logiciels.

Un appareil informatique est une machine qui effectue des traitements en fonction d'instructions et de données. Les instructions et les données sont contenues dans un logiciel. Le logiciel est un élément indispensable à l'utilisation de tout appareil informatique.

Progiciel : Un **progiciel**, mot-valise, contraction de **produit** et **logiciel**, est un logiciel applicatif commercial « prêt-à-porter », standardisé et générique, prévu pour répondre à des besoins ordinaires. Ce terme s'oppose aux « logiciels sur mesure » développés en interne par une entreprise et conçus pour répondre à des besoins spécifiques.

Adresse IP : Une adresse IP (avec IP pour *Internet Protocol*) est un numéro d'identification qui est attribué à chaque branchement d'appareil à un réseau informatique utilisant l'Internet Protocol. Il existe des adresses IP de version 4 et de version 6. La version 4 est actuellement la plus utilisée : elle est généralement représentée en notation décimale avec quatre nombres compris entre 0 et 255, séparés par des points, ce qui donne par exemple : 212.85.150.134.